

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

Conseil municipal dûment convoqué le 9 décembre 2020

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Ivan DELAITRE, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Nathalie DENIS-OGIER, Jean-Michel PARROT, Céline VIOLA, Mario CATENA, Bernard LE RISBE, Jean-Pierre AUBERTEL, Alice COLIN, Robert MARTINEZ, Jean-Marie HAURAY, Françoise GASSAUD, Yolande FORNIER, Philippe POURRAT, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Sandrine DESHAIRS, Séverine SOLIS, Marjorie MOGNIAT, François BERNARD, Benjamin PEREZ, Rénald BOULESTIN, Thierry LEROY

Ont donné procuration : Michel DOFFAGNE à Jean-Pierre AUBERTEL, Florence COGNE à Elisabeth PLANTEVIN

Était absente : Séverine SERRANO

24 présents – 2 procurations – 2 absent

La séance se déroule sous la présidence de M. Raphaël GUERRERO, Maire. Compte-tenu des mesures sanitaires à respecter, la séance est organisée à la salle A. Malraux de JARRIE.

I/ Nomination du secrétaire de séance

M. Bernard LE RISBE est nommé secrétaire de séance.

II/ Modification de l'ordre du jour

Il est proposé l'ajout du projet de délibération n°119 à l'ordre du jour. Ce projet concerne l'annulation d'une délibération de 2019.

La modification de l'ordre du jour proposée est votée à l'unanimité.

III/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020 du Conseil municipal est voté à l'unanimité.

IV/ Lecture des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en Octobre et Novembre 2020 dans le cadre des délégations d'attribution.

V/ Vote des délibérations

### **AFFAIRES GENERALES**

M. Thierry LEROY demande un amendement concernant le projet de délibération n°088. Il propose que le nombre de caractère maximum autorisé dans le journal municipal pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, indiqué dans l'article 1 – alinéa B du règlement intérieur du Conseil municipal soit remplacé par une surface disponible type A5 afin de pouvoir éventuellement y inclure une image ou un croquis.

Cet amendement est soumis au vote. Il est rejeté par 24 voix contre et 2 voix pour.

### **Délibération n° 088**

#### **Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 074 du 12 octobre 2020.

Conformément à la loi, le maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur suivant :



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARRIE

Conseil Municipal du 15 décembre 2020

### SOMMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE	4
Article 1 : Moyens mis à disposition des conseillers municipaux	4
Article 2 : Exécutif	4
Article 3 : Bureau municipal	5
CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 4 : Périodicité des séances	5
Article 5 : Convocation	5
Article 6 : Ordre du jour	6
Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de marché	6
Article 8 : Questions orales et écrites	6
CHAPITRE III : COMMISSIONS	7
Article 9 : Commissions municipales	7
Article 10 : La commission d'appel d'offre	8
Article 11 : La Commission de Délégation de Service Public	9
Article 12 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	9
CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	10
Article 13 : Présidence	10
Article 14 : Quorum	10

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

Article 15 : Pouvoirs	10
Article 16 : Secrétariat de séance	11
Article 17 : Accès et tenue du public	11
Article 18 : Séance à huis clos	11
Article 19 : Police de l'assemblée	11
CHAPITRE V : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	12
Article 20 : Déroulement de la séance	12
Article 21 : Débat ordinaire	12
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	12
Article 23 : Amendements	13
Article 24 : Vote et scrutin	13
Article 25 : Suspension de séance	14
Article 26 : Clôture de toute discussion	14
CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
Article 27 : Compte rendu de séance	14
Article 28 : Registre des délibérations	14
Article 29 : Procès-verbal	15
CHAPITRE VII: MODIFICATION DU REGLEMENT ET APPLICATION	15
Article 30 : Modification du règlement	15
Article 31 : Application du règlement	15

## **CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE**

### **Article 1 : Moyens mis à disposition des conseillers municipaux**

L'ensemble des moyens mis à disposition des conseillers municipaux le sont pour permettre à chaque conseiller d'assurer sa mission au service de l'intérêt général de la commune. Ils ne doivent pas être détournés pour des activités privées ou artisanales.

#### A - Moyens matériels :

Les conseillers municipaux peuvent demander à la Direction Générale des Services, durant les heures d'ouverture de la mairie, la réalisation de photocopies.

La mise à disposition d'un local aux conseillers minoritaires est régie par l'Article L.2121-27 du CGCT.

La commune met à disposition des conseillers minoritaires une salle dédiée à leur activité de conseillers municipaux. Cette salle se trouve en mairie et est accessible aux heures d'ouverture de la mairie. Elle est équipée d'une table, fauteuils ou chaises, électricité, connexion internet par le réseau gratuit WI-Fi de la commune.

Le local ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Les adjoints disposent d'une salle avec un matériel informatique et un téléphone partagé.

Les conseillers municipaux doivent utiliser leurs propres outils informatiques et téléphone portable.

Le maire bénéficie d'un téléphone mobile nécessaire à l'exercice de sa mission. Il ne s'agit pas d'un avantage en nature à partir du moment où il y a utilisation raisonnable dans la vie quotidienne. Il est précisé que l'abonnement dont il bénéficie est illimité.

D'autre part il est mis à disposition du maire et des adjoints un téléphone mobile d'astreinte, en fonction du calendrier d'astreintes établi annuellement.

#### B - Expression des élus minoritaires dans les supports de communication de la commune :

Article L.2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Pour tous les supports utilisés, journal municipal, site internet, compte Facebook, le contenu ne doit être entaché d'aucun « délit de presse », il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste, ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée.

Pour la commune de Jarrie, le nombre de caractères maximum autorisé dans le journal municipal pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé à 1500 caractères, espaces et signes compris.

Les conseillers sont sollicités par le service communication vingt jours avant la mise en page du journal pour la rédaction de leur texte. Si le texte n'est pas transmis dans ce délai, un espace vide est laissé dans le journal avec la phrase : « Texte non transmis dans les délais »

Pour le site internet ou le compte Facebook de la commune, les élus n'appartenant pas à la majorité pourront présenter une publication par trimestre, à raison de 1000 caractères maximum, espaces et signes compris, au libre choix de la date. Cette publication sera transmise au service communication de la commune pour mise en ligne.

### **Article 2 : Exécutif**

Il est composé du Maire et des Adjoints.

## **Article 3 : Bureau municipal**

Le bureau municipal est composé du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués. Le Directeur Général des Services, invité par le maire, est présent à chaque réunion du bureau municipal. Toute personne, élu ou technicien ou personne qualifiée externe peut y assister en tant que de besoin. Ces personnes sont invitées par le maire.

Il examine le travail des commissions ainsi que leur avis rendu sur les dossiers traités. Il peut également commander un travail à une ou plusieurs commissions. Il oriente le travail des services de l'administration. Il valide les projets mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Son ordre du jour concerne tous les grands projets de la collectivité et il se saisit sur proposition du maire de toute question intéressant la commune. Il se réunit selon un planning établi par le maire et autant que celui-ci le souhaite.

La Direction Générale des Services peut amener toute question que les services souhaitent faire remonter à la discussion du Bureau municipal.

## **CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 4 : Périodicité des séances**

*Article L.2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.*

*Article L.2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion tous les deux mois, ou plus si besoin, est retenu selon un calendrier indicatif et évolutif fixé semestriellement, voir annuellement. La réunion se tient en principe le lundi à 18h30.

### **Article 5 : Convocation**

*Article L.2121-10 du CGCT (modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019- article 9) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

*Article L.2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Le principe d'un projet de délibération contenant un texte de synthèse explicatif est retenu.

*Article L.2121-12 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le principe est retenu que tout conseiller municipal qui souhaitent consulter un projet de contrat ou de marché doit en faire la demande au Maire, qui organise avec les services la mise à disposition des documents demandés. La consultation se fait sur rendez-vous avec un technicien, dans les locaux de la mairie, aux heures d'ouverture des services.

*Article L.2121-12 du CGCT : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## **Article 6 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est envoyé en même temps que la convocation. La convocation et l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux emplacements réservés à cet effet sur la commune et communiqués à la presse locale. Les délibérations à voter sont ordonnées par secteur de compétence des Adjoints et conseillers délégués.

Le Maire a la possibilité en début de séance de retirer une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil municipal peut être public ou privé pour permettre l'échange et le travail entre tous les élus.

## **Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de marché**

*Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale.*

*Article L.2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

## **Article 8 : Questions orales et écrites**

*Article L.2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants*

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

*et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **CHAPITRE III : COMMISSIONS**

### **Article 9 : Commissions municipales**

*Article L.2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

6 commissions permanentes sont créées pour étudier et donner un avis sur les dossiers soumis au Bureau Municipal ou au Conseil Municipal avec les thématiques suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES MAXIMUM
Travaux – Voiries – Equipements - Accessibilité	8
Ecologie - Environnement	8
Aménagement du territoire - Urbanisme	8
Vie scolaire	8
Jeunesse et sport	8
Culture et patrimoine	8

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire est Président de droit de chacune des commissions mais il peut déléguer sa présidence.

Les commissions sont des lieux de présentation des projets, d'information et de travail d'élaboration commune. Elles ne sont pas publiques. Elles traitent de l'ensemble des sujets de la collectivité et notamment ceux qui doivent être soumis au vote du conseil.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En fonction de l'ordre du jour, il appartient au Président d'inviter à leurs réunions les experts et personnes qualifiées, dont la présence est nécessaire pour éclairer les débats.

## **Article 10 : La commission d'appel d'offre**

*Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

La composition de la commission d'appel d'offre renvoie à l'article L.1411-5 du CGCT relatif aux règles de composition de la commission de délégation de service public.

*Extrait de l'Article L.1411-5 du CGCT :*

*II.- La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

La commission d'appel d'offre pour la commune de Jarrie (3 500 habitants et plus) est composée par conséquent du maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée ([Article L.2121-21 du GCT](#))

Le fonctionnement de cette commission est régi par l'Article L.1411-5 et suivants du CGCT.

## **Article 11 : La Commission de Délégation de Service Public**

Article L.1411-5 et suivants du CGCT :

*I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*II.- La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

*La commission de délégation de service public pour la commune de Jarrie (3 500 habitants et plus) est composée du maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*L'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée ([Article L.2121-21 du GCT](#))*

Le fonctionnement de cette commission est régi par l'Article L.1411-5 et suivants du CGCT.

## **Article 12 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L.2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce*

*qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

## **CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 13 : Présidence**

*Article L.2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire, et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le Maire, et à défaut, un adjoint dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture de la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance assisté du Directeur Général des Services, les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il décide les interruptions de séance s'il y a lieu et y met fin. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 14 : Quorum**

*Article L.2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, leur départ doit être mentionné au procès-verbal, et le quorum vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'une question, le Président doit lever la séance et renvoyer la suite des affaires au prochain conseil municipal.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Pour la commune de Jarrie, le nombre de conseillers municipaux étant de 27, le quorum est fixé à 14.

### **Article 15 : Pouvoirs**

*Article L.2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le pouvoir sur lequel figure le nom de son mandataire est transmis à la Direction Générale des Services avant la date du conseil et au plus tard impérativement au Directeur Général des Services qui assiste le secrétaire de séance avant le début de la séance. Le pouvoir peut être transmis soit par courrier, soit par mail.

## **Article 16 : Secrétariat de séance**

*Article L.2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut y adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle le nombre de voix.

Les auxiliaires de séance, en l'occurrence le plus souvent le Directeur Général des Services, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire pour apporter des précisions techniques ou explications sur les affaires délibérées et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 17 : Accès et tenue du public**

*Article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances du conseil municipal sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentant de la presse.

En fin de séance, une fois la séance clôturée par le maire, le public est invité à poser ses questions.

## **Article 18 : Séance à huis clos**

*Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant de la presse doivent se retirer.

## **Article 19 : Police de l'assemblée**

*Article L.2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoire...) le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la république.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre

expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

## **CHAPITRE V : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

*Article L.2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum. Le maire proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il donne lecture des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont celles prises depuis la dernière séance du conseil municipal et doivent être lues au conseil municipal en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

### **Article 21 : Débat ordinaire**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux sollicitent la parole en levant la main.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon fonctionnement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

### **Article 22 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L.2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, le débat d'orientation budgétaire afin d'exposer les principales orientations qui président à l'élaboration du budget primitif.

Pour sa préparation, un rapport de synthèse est envoyé à chacun des conseillers municipaux avec la convocation du conseil, Précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Une délibération est prise se limitant à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, par lequel le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

## **Article 23 : Amendements**

Tout conseiller municipal peut présenter des amendements aux délibérations soumises au conseil municipal lors de son déroulement.

Le maire appelle l'auteur de l'amendement à le lire ou à l'exposer oralement à l'assemblée et, si nécessaire, à le développer puis le soumet à l'assemblée préalablement au vote de la délibération concernée.

## **Article 24 : Vote et scrutin**

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public, par appel nominal
- Au scrutin secret

Pour ce qui concerne les deux premiers modes de votation, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L.2121-20 CGCT)

Chaque membre du conseil peut demander à expliquer son vote.

### Vote à main levée :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent s'il est nécessaire le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

### Vote au scrutin public (Article L.2121-21 CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

### Vote au scrutin secret (Article L.2121-21 CGCT)

Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (*Article L.1612-12 CGCT*) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas délogée contre son adoption. Le maire doit se retirer au moment du vote (*Article L.2121-14 CGCT*)

## **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 27 : Compte rendu de séance**

*Article L.2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.*

Le compte rendu de séance est une synthèse sommaire des délibérations, et des décisions du conseil municipal.

Il est établi et affiché sous huitaine par l'administration sous la responsabilité du maire. Il est également affiché aux emplacements prévus à cet effet sur le territoire communal. Il est également mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Il porte uniquement sur les décisions prises et non sur les modalités de la tenue de la séance ou des discussions qui ont pu intervenir.

Il précise les date, lieu et heure de la réunion, la liste des conseillers municipaux présents, absents ou représentés, le nom du président et du secrétaire de séance.

Il fait état de l'ensemble des questions traitées lors de chaque séance et précise le décompte des voix recueillies au moment du vote de chaque délibération.

### **Article 28 : Registre des délibérations**

*Article R2121-9 CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.*

*Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.*

*Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.*

*La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.*



# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 7768/042 Neutralisation des amortissements + 1078.00€

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 198/040 Neutralisation des amortissements + 1078.00€

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 021 Virement de la section de fonctionnement + 1078.00€

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

### Délibération n° 091

#### Objet : Décision modificative n° 3 du budget du restaurant du Clos Jouvin 2020

Afin d'équilibrer les prévisions budgétaires, Monsieur le Maire propose de réaliser les ouvertures et diminutions de crédits suivantes sur le budget du restaurant du Clos Jouvin 2020 :

#### Investissement - Recettes

Chapitre 13 - Subventions d'investissement compte 1323 + 25 327,00

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées compte 1641 - 17 976,68

#### Investissement – Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles compte 2031 + 7 350,32

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

### Délibération n° 092

#### Objet : Mandatement des dépenses d'investissement à compter de Janvier 2021 sur le Budget Communal

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

OPERATIONS	Comptes	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2020 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2021
100 - DIVERS	2031	16 800.00	4 200.00
	21318	1.00	0.25
	2132	3 600.00	900.00
	2184	5 250.00	1 312.50
	2312	4 573.00	1 143.25
15 - CIMETIERES	/	0.00	0.00
16 - ECOLES	2031	51 641.50	12 910.38
	2128	239 401.64	59 850.41

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

	2135	16 800.00	4 200.00
	2183	8 870.39	2 217.60
	2184	25 000.00	6 250.00
	2188	5 000.00	1 250.00
18 - PISCINE	2031	480.00	120.00
	2128	- 1 400.00	- 350.00
	2135	2 500.00	625.00
20 – ATELIERS MUNICIPAUX	2128	1 500.00	375.00
	21318	24 586.00	6 146.50
	2135	1 500.00	375.00
	21571	90 000.00	22 500.00
	21578	85 597.95	21 399.49
	2158	15 380.00	3 845.00
	2183	1 000.00	250.00
	2184	1 500.00	375.00
21 – ESPACE ALBERT ROYER	/	0.00	0.00
25 – MAIRIE	2031	18 515.60	4 628.90
	2051	18 000.00	4 500.00
	21311	1 500.00	375.00
	2135	2 233.60	558.40
	2183	28 000.00	7 000.00
	2184	13 370.29	3 342.57
	2188	500.00	125.00
	2313	75 000.00	18 750.00
28 – ADAP – ACCESSIBILITE	2031	26 611.13	6 652.78
	21311	35 000.00	8 750.00

OPERATIONS	Compte	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2020 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2021
35 – VOIRIE	2031	21 102.00	5 275.50
	2033	983.65	245.91
	2041411	9 000.00	2 250.00
	2041412	307 251.20	76 812.80
	2128	71 915.40	17 978.85
	2152	131 938.79	32 984.70
	21533	5 500.00	1 375.00
	2188	3 888.00	972.00
	2315	80 000.00	20 000.00
60 – TERRAINS AUTRES	2031	6 500.00	1 625.00
	2111	134 100.00	33 525.00
	2113	9 307.08	2 326.77
	2128	88 797.00	22 199.25
	2152	2 500.00	625.00
	2185	77.50	19.38

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

63 – AP/CP BATIMENT BON REPOS	2031	40 000.18	10 000.05
65 – BON REPOS/CHATEAU/MAISON LEONCE/GRANGE/ECURIE	2031	41 080.00	10 270.00
	2128	15 000.00	3 750.00
	21318	1 551.00	387.75
	2135	5 000.00	1 250.00
	2152	8 500.00	2 125.00
70 – CSC MALRAUX	2031	74.06	18.52
	2184	24 629.00	6 157.25
	2188	3 099.05	774.76
75 – CANTINE CHABERTS	2184	160.15	40.04
80 – CANTINE LOUVAROU	2031	20 095.98	5 024.00
	238	1 288 077.00	322 019.25
85 – EGLISES	21318	48 700.00	12 175.00
	2135	14 176.25	3 544.06
87 – LOCAL CHASSE	2031	27 324.56	6 831.14
90 – BIBLIOTHEQUE	2031	3 000.00	750.00
	2184	13 100.00	3 275.00
92 – EQUIPEMENTS SPORTIFS	2128	11 000.00	2 750.00
	2184	5 700.00	1 425.00
	2188	3 200.00	800.00
95 – LOCAL POTERIE	/	0.00	0.00
98 – JESUS OUVRIER	21318	3 094.19	773.55
	2184	5 000.00	1 250.00
99 – LOGEMENTS DANS BATIMENTS COMMUNAUX	2031	35 500.00	8 875.00
	2135	10 800.00	2 700.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- Autorise le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- Précise que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2021.

## **Délibération n° 093**

### **Objet : Mandatement des dépenses d'investissement à compter de Janvier 2021 sur le Budget Restaurant**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget du Restaurant n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

Affectation par chapitres	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2020 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2021
20 – Immobilisations incorporelles	62 741.32	15 685.33
2031 – frais d'études	61 741.32	15 435.33
2033 – Frais d'insertion	1 000.00	250.00
21 – Immobilisations corporelles	26 568.00	6 642.00
21318 – autres bâtiments publics	15 476.00	3 869.00
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	11 092.00	2 773.00
23 – Immobilisations en cours	51 100.00	12 775.00
2313 – constructions	51 100.00	12 775.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- Autorise le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- Précise que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2021.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Délibération n° 094**

**Objet : CLECT Désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Jarrie**

Le maire rappelle que, suite au renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain, il est nécessaire de constituer une nouvelle commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération du conseil métropolitain en sa séance du 16 octobre 2020, le nombre de représentant pour la commune de Jarrie à la CLECT a été fixé à un.

Le maire propose de désigner comme représentant titulaire :

Raphaël GUERRERO

Et comme représentant suppléant :

Jean-Pierre AUBERTEL

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

### **Délibération n° 095**

**Objet : Présentation du rapport d'enquête de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion du chauffage urbain de Grenoble-Alpes-Métropole**

Le Maire expose que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de Grenoble-Alpes Métropole – enquête chauffage urbain - au cours des exercices 2015 à 2018.

La chambre a arrêté ses observations définitives dans sa séance du 26 mai 2020 qu'elle a transmises au Président de la Métropole pour être communiquées à son assemblée délibérante.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

Suite à cette présentation, en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, il convient que ces observations définitives soient présentées au plus proche conseil municipal des communes de la Métropole et donner lieu à un débat.

Après débat sur ce rapport, le Conseil municipal prend acte des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de Grenoble-Alpes-Métropole du chauffage urbain.

## **Délibération n° 096**

**Objet : signature de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune et le SICCE**

Le Maire propose de signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de services entre la commune et le SICCE signée le 30 novembre 2016 afin d'inclure l'intervention du service informatique de la commune auprès du SICCE lorsque cela est nécessaire.

Cet avenant prévoit le remboursement des frais de personnel affecté à ces missions.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n° 097**

**Objet : Actions sociales en faveur des enfants du personnel communal à l'occasion de Noël**

Dans le cadre de la politique d'action sociale en faveur du personnel, le Maire rappelle que chaque année, un bon d'achat est attribué aux agents, destiné au Noël de leurs enfants.

Ces bons sont attribués aux agents, parents d'enfants ou à charge (permanente et effective) d'enfants âgés de 0 à 16 ans révolus.

Les bons étant destinés au Noël des enfants, lorsque les deux parents sont employés dans la collectivité, un seul bon sera délivré par enfant.

Le montant défini est de 60 € par enfant.

Les bons sont attribués aux agents titulaires, stagiaires, contractuels justifiant de 6 mois de présence sur l'année 2020 au 15 novembre 2020 et en activité à cette date.

Les bons seront détenus en Mairie sous la responsabilité des agents du service R.H (Mmes Rolland et Carnavale) qui seront chargés de les remettre aux bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires des bons pour le Noël 2020 sera annexée à la présente délibération.

Pour les enfants âgés de 0 à 8 ans révolus, un cadeau d'une valeur d'environ 25 euros HT leur sera remis à l'occasion de Noël.

## **ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 097 DU 15 DECEMBRE 2020**

<b>NOM DE L'AGENT</b>	<b>ENFANTS</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>
ALVAREZ Christophe	Matéo	22/05/2006
	Axel	06/03/2009
	Lola	17/12/2012
BALDASSO Romain	Margaux	12/05/2009
	Soline	15/02/2017
BOUJARD Jean-Philippe	Tessa	16/06/2009
BRACONNIER Karine	Brunehild	20/08/2008
	Isild	06/06/2005

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

COELHO Marianne	Lou	12/07/2004
DACIER-FALQUES Caroline	Mattéo	17/08/2008
DA MAREN Michaël	Mylan	13/12/2015
	Aimy	31/03/2019
DEVAINE/ARRIGHI	Romane	12/02/2006
DEBIEZ Marcelina	Victoria	08/07/2016
DUCLOU Doriane	Camille	10/08/2016
	Lana	10/08/2016
FIORELLI Alexis	Myla	29/09/2017
PAULIN Laurence	Marie	26/12/2004
GRISEL LORIOT	Lou Anne	16/08/2006
	Méline	29/09/2009
MONDIN Estelle	Anton	26/11/2005
NUCCI Christophe	Yan	23/11/2009
PIN Corinne	Isis	05/12/2004
	Beybie	29/01/2010
	Matis	22/06/2018
RISSO Nathalie	Emeline	12/04/2006
ROUX Chrystelle	Nathan	07/09/2006
RUBINO Caroline	Renaud	26/09/2007
SANCHEZ Rachel	Léa	27/05/2006
TOPAZIO James	Rayan	15/06/2004
VANZAN Sylvie	Emilie	09/04/2006

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 098**

### **Objet : autorisation pour faire appel au service emploi du centre de gestion de l'Isère**

Vu la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en plus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 8% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- A des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- A des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 099**

### **Objet : Recrutement d'agents non titulaires de remplacement**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1, et 3-1°,

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires ou d'agents non-titulaires indisponibles,

Vu les délibérations n°30 du 19/04/2011 et n°101 du 04/12/2012 relatives à l'attribution du régime indemnitaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et des agents non-titulaires momentanément indisponibles ;

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un remplacement le seront sur le grade de l'agent remplacé.

Le régime indemnitaire (IFSE) sera du même niveau que celui de l'agent remplacé.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 100**

### **Objet : création d'un poste de remplacement pour les services technique et environnement**

Le Maire expose que pour pallier les absences des congés maladie des agents du service technique et environnement et, en fonction de la charge du service lors de ces périodes d'absence, il convient de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique territorial destiné à assurer le remplacement de ces agents.

Les agents ainsi recrutés seront rémunérés sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade et percevront les congés payés sous la forme de 1/10<sup>ème</sup> des sommes perçues.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 101**

### **Objet : création de 9 postes d'adjoint territorial d'animation à TNC pour le service scolaire**

Le Maire propose de créer 9 postes d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à Temps Non Complet (30 heures mensuelles) pour le service scolaire.

Ces postes sont destinés à prendre en charge, encadrer et surveiller les enfants dans les cantines scolaires.

En effet, les effectifs et l'organisation des trois cantines de la collectivité nécessitent de recruter 9 agents pour mener à bien les missions décrites ci-dessus qui sont actuellement confiées à des contractuels.

Ces postes ouvrent droit au régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 102**

### **Objet : création de postes de remplacement temporaire pour le service scolaire**

Considérant la crise sanitaire actuelle et le nombre d'absences inhabituelles observées sur le service scolaire en raison du COVID 19 (cas positifs et cas contacts),

M. le Maire expose que pour la bonne organisation du service scolaire et notamment celui des cantines, il convient de créer des postes de remplacement pour pourvoir aux absences en cas de maladies, autorisations spéciales d'absences, et pallier aux renforts nécessaires en cas de pics ponctuels de fréquentation.

Pour cela, il propose la création de quatre postes d'adjoint d'animation territorial pour la période du 15 décembre 2020 au 28 février 2021.

Les agents recrutés sur ces postes seront rémunérés à l'heure au 1<sup>er</sup> échelon du grade et bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Ils percevront les congés payés sous la forme de 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue.

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **Délibération n° 103**

### **Objet : Accueil et gratification d'un stagiaire au Service urbanisme**

M. Le Maire expose que :

Le service Urbanisme accueillera une stagiaire de l'enseignement supérieur actuellement en L 3 « Géographie et aménagement, parcours urbanisme »

par l'intermédiaire d'une convention de stage signée avec l'Université Grenoble Alpes.

Ce stage débutera le 4 janvier 2021 et se terminera le 29 Janvier 2021.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent le taux de gratification minimum, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale en 2020.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (facultative) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'allouer une gratification au stagiaire accueilli au service urbanisme,
- de fixer cette gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification, n'excédant pas 15% du plafond de la sécurité sociale, n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.
- de verser la gratification mensuellement et de proratiser le montant au temps de présence mensuel prévu au stage.

Il précise que ce stage n'ouvre pas droit à congés payés ni à autres indemnités.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte l'attribution d'une gratification, telle qu'indiquée ci-dessus, au stagiaire du service urbanisme.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

### **Délibération n° 104**

**Objet : Exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces du fait des mesures sanitaires liée à l'épidémie Covid 19.**

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

Le Maire expose qu'au vu de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, modifié par l'arrêté n°2020-477 du 25 avril 2020, les établissements recevant du public ont dû rester fermés jusqu'au 11 mai 2020, mesure prolongée s'agissant notamment des restaurants et débits de boissons et de l'accueil de loisirs des jeunes.

Au regard des difficultés rencontrées par les entreprises, des exonérations totales ou partielles de la redevance d'occupation du domaine public sont proposées.

Est proposée une approche prenant en considération les situations différenciées des acteurs économiques.

Afin de soutenir en priorité tous les commerces sédentaires affectés par des fermetures administratives tels les bars restaurants ou l'activité d'accueil de loisirs enfants dans le parc du Clos Jouvin, une exonération totale des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2020 est retenue, correspondant à une perte de recettes d'environ 1070 euros pour la commune.

S'agissant des autres commerçants non sédentaires tels ceux titulaires d'un abonnement sur le marché la papote ou d'un emplacement sur le parvis de l'école du Louvarou, il est proposé une exonération de la redevance due pour la période couvrant la durée du confinement soit du 17/03/2020 au 11/05/2020, afin de prévenir les surcoûts associés pour ces commerçants.

Cette exonération, pour les commerçants du marché la papote, se calculera, sur la base de 8 jours de marché à déduire à raison de 3 euros par jour et par emplacement. Pour les commerçants installés sur le parvis de l'école du Louvarou, cette exonération se calculera sur la base de 55 jours de moins sur la période concernée.

Ces exonérations pour les commerces non sédentaires, correspondent à une perte de recettes d'environ 418 euros pour la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- d'acter le principe d'une exonération sur toute l'année 2020 de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces sédentaires et pour l'activité accueil loisir enfants installée dans le parc du Clos Jouvin,
- d'acter l'exonération partielle de redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants du marché « la papote » et pour les commerçants non sédentaires de la commune pour la période du 17 mars 2020 au 11 mai 2020,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif d'exonération.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 105**

### **Objet : procédure à l'encontre de l'entreprise Valex et désignation avocat**

Le Maire expose que l'entreprise Valex domiciliée à Champ sur Drac a installé sur une parcelle agricole située lieudit Champ Barret 2 bungalows ainsi que des engins, du bois, le tout visiblement lié à une activité de vente de bois de chauffage.

Il a également été réalisé des merlons de terre en bordure de la parcelle et déposé du gravier pour recouvrir le sol.

Tous ces travaux et aménagements sont strictement interdits par les dispositions d'urbanisme en vigueur inscrites au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 20/12/2019 et modifié le 28/05/2020

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

En effet, ce terrain est situé en zone As du PLUi, qui est une zone agricole protégée en raison de la biodiversité et la qualité paysagère du site. Cette zone est donc inconstructible. Les dépôts de matériaux et de déchets sont également interdits.

Un courrier a été adressé le 14/09/2020 à l'entreprise Valex lui demandant de quitter les lieux et de remettre le terrain dans son état initial le 31/12/2020 au plus tard.

Les représentants de cette entreprise ont été reçus en mairie le 21/09/2020. Ils ont alors évoqué les difficultés économiques qu'occasionneraient pour eux l'arrêt de cette activité en ce lieu au 31/12/2020 et ont fait part de possibilités de report de cette activité en d'autres lieux sur des communes voisines à moyen terme, afin d'obtenir un délai supplémentaire. Ils s'étaient engagés à justifier ces points par un courrier à venir, ce qui n'a pas été fait à ce jour.

De plus le vendredi 30/10/2020 à 11H, il a été constaté une nouvelle livraison de bois sur ce terrain.

L'ensemble de ces éléments laisse penser que l'entreprise Valex n'entend pas mettre fin à son activité au 31/12/2020 sur ce site.

Aussi M le Maire propose au conseil municipal d'engager les actions nécessaires pour mener une procédure visant au départ de cette activité sur ce site et à la remise en état agricole du terrain. Dans cet objectif, le Maire propose de désigner Maître Sandrine Fiat, avocat à Grenoble pour assurer le suivi de cette procédure.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise la commune à engager une action devant les juridictions appropriées pour expulser la société Valex du terrain agricole situé à Champ Barret
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune dans cette procédure
- désigne Me Sandrine Fiat, avocat à Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la commune

## **Délibération n° 106**

### **Objet : Déclassement domaine public / rue de l'Herbette**

M. Maire expose que la voie communale dite rue de l'Herbette présente un linéaire de 720 mètres. Elle traverse le site industriel depuis la rue du moulin jusqu'à la route de l'électrochimie. Elle est impactée par les zones rouges de risques (TF+) du PPRT.

Elle n'a pas fait l'objet d'un transfert au profit de la métropole comme la plupart des autres voies communales, et cela en raison de sa situation particulière imposée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 22/05/2015. Cette voie est donc restée communale.

En effet, il est indiqué dans le rapport du PPRT, pour ce qui concerne les infrastructures, que la rue de l'Herbette doit être fermée à la circulation du public car cet axe de desserte traversant l'usine peut être facilement contourné (via la RD1085b, et la rue Benoît Duperrier) par un itinéraire traversant des zones d'aléas TF+ sur un moindre linéaire.

Il convient de noter que dans un courrier du 24/12/2013 la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement Rhône Alpes adressé à M le Préfet de l'Isère, dans le cadre de la finalisation du dossier PPRT, il était déjà annoncé que la rue de l'Herbette ne devait plus être ouverte à la circulation du public et que son usage devait être limité à la desserte interne du site industriel, et que, par conséquent la vente de cette voie à l'entreprise Arkéma est la seule solution possible. Ceci a été repris dans un courrier adressé par M. Le Préfet de l'Isère à l'entreprise Arkéma et à la mairie de Jarrie le 26/12/2013.

Ainsi dès le 22/05/2017, cette voie a été fermée au public conformément aux dispositions du PPRT. Des barrières ont été posées aux deux extrémités empêchant tout accès.

Il convient à présent d'organiser la cession de cette voie au profit de l'entreprise Arkéma. Cette cession ne pourra être initiée que lorsque le déclassement de la voie aura été prononcé par le conseil municipal de Jarrie.

Considérant que la voie dite rue de l'Herbette fait partie du domaine communal ;

Considérant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 22/05/2015 dispose que cette voie doit être fermée à la circulation publique ;

Considérant que cette voie est fermée au public depuis le 22/05/2017, soit depuis plus de 3 ans ;

Considérant que l'article L141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique préalable le déclassement des voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation du public ;

Le Maire propose au conseil municipal de

- constater la désaffectation de la voie dite rue de l'Herbette ;

- prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;

- autoriser le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de ce déclassement.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 107**

### **Objet : Cession lot social Clos Mouret à la Société Dauphinoise pour l'Habitat**

Le Maire rappelle la délibération N°85, prise par le conseil municipal, le 12/10/2020, pour céder à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, la parcelle AI151, laquelle constitue le lot social du lotissement Clos Mouret situé 10 route du Plâtre.

Lors de cette prise de décision il a été omis de préciser que le douzième des parties communes du lotissement constituées par les parcelles AI152 et AI160 serait également cédé avec la parcelle AI151.

Le Maire expose que, par ailleurs, France Domaine a corrigé son évaluation de la valeur vénale de la parcelle AI151, par une nouvelle évaluation datée du 20/11/2020 et ce, pour tenir compte de la surface de plancher projetée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat, qui est de 275m<sup>2</sup> et non pas 210m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'avis du 18/09/2020. Ce dernier avis fait état d'une valeur vénale de 58.000,00 euros.

En conséquence, et au vu de ce nouvel avis de France Domaine le Maire propose au conseil municipal la cession de la parcelle AI151 et du douzième des parcelles AI152 et AI160 à la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour un prix global de 15.000,00€.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 108**

### **Objet : Cession des jardins familiaux des Clares**

Le maire rappelle que la commune a cédé à Alpes Isère Habitat le 09/07/2020 le terrain situé montée des Clares destiné à supporter un ensemble de 9 logements locatifs sociaux.

Sur le surplus de ces terrains communaux, constituant les parcelles cadastrées BD82, BD83, BD86, BD158 et BD159, sont installés depuis longue date quatre jardins familiaux loués aux propriétaires des quatre maisons voisines situées impasse Benoit Duperrier.

Le Maire expose que dans le cadre de l'opération immobilière des Clares, il avait été proposé de céder aux locataires concernés, l'emprise des jardins voisins.

Un projet de division a ainsi été élaboré en collaboration avec les acquéreurs. Les dimensions des jardins ont été ajustées pour éviter les délaissés et permettre aux acquéreurs d'acquérir la surface de jardin souhaitée.

Un des jardins aura un accès directement à la voie publique dite impasse Benoit Duperrier.

Les trois autres jardins seront desservis par une servitude permettant de rejoindre le parking récemment aménagé. Elle sera implantée sur le terrain restant communal. Une parcelle de 19m<sup>2</sup>

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

complètera cet accès. Elle sera cédée à l'euro symbolique et en indivision aux trois acquéreurs des trois jardins concernés car elle constitue un accès partagé.

Le service France domaine a été consulté sur la valeur vénale de ces terrains et évalué cette valeur à 63€/m<sup>2</sup>, dans son avis du 18/09/2020.

Ainsi le Maire propose au conseil municipal les cessions suivantes, issues des parcelles cadastrées BD82, BD83, BD86, BD158 et BD159, et aux conditions indiquées ci-après :

- Prix de vente : 63 euros / m<sup>2</sup> pour les 4 jardins et 1euro symbolique pour la parcelle de 19m<sup>2</sup> constituant un accès partagé
- Mise en place sur les terrains restant communaux, d'une servitude de passage au profit des 3 jardins n'ayant pas d'accès direct sur la voie publique
- Frais de géomètre à charge de la commune
- Frais d'actes notariés à charge des acquéreurs

<i>Acquéreurs</i>	<i>Adresses</i>	<i>Surface à acquérir</i>	<i>Prix global</i>
SCI les filles de Claude représentée par Mme PARMENTIER Isabelle	918 impasse Benoit Duperrier - Jarrie	354 m <sup>2</sup>	22.302 €
M et Mme TOPAZIO Giovanni	946 impasse Benoit Duperrier - Jarrie	464 m <sup>2</sup>	29.232 €
M et Mme DIDIER Gilles	32 rue de Jouchy - Saint Pierre de Mésage	95 m <sup>2</sup>	5.985 €
M et Mme CARRETTA Olivier	926 impasse Benoit Duperrier - Jarrie	205 m <sup>2</sup>	12.915 €
Indivision constituée par : SCI les filles de Claude représentée par Mme PARMENTIER Isabelle + M et Mme DIDIER Gilles + M et Mme CARRETTA Olivier		19 m <sup>2</sup>	1 € symbolique

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide ce projet de cession et autorise le Maire à signer tout document afférent à ces cessions.

## **Délibération n° 109**

### **Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le centre socioculturel André Malraux pour le marché la Papote**

Le Maire rappelle la délibération du 17/02/2020 du conseil municipal portant sur la création du marché la papote. Ce marché a pu se faire grâce au partenariat mis en place avec le centre socioculturel André Malraux.

Aussi le Maire propose la signature d'une convention destinée à cadrer ce partenariat en posant les missions de chacun.

Ainsi les missions et obligations du centre socioculturel André Malraux seraient les suivantes :

- Animer le marché avec les bénévoles de la Papote, en lien avec le projet social du centre socioculturel André Malraux, en vue de favoriser la fonction accueil et le vivre ensemble ;
- Sélectionner les producteurs et artisans, au sein du comité de pilotage du marché la papote ;
- Assurer les relations nécessaires avec les producteurs/artisans en vue de l'attribution d'un emplacement sur le marché, en les informant des conditions de fonctionnement du marché et communiquer aux services de la mairie les coordonnées des producteurs/artisans retenus, en vue de l'établissement des autorisations d'emplacements ;
- Organiser les emplacements sur la placette et accueillir les producteurs/artisans, leur désigner l'emplacement qu'ils devront occuper ;

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

- Assurer l'accès aux sanitaires, à l'électricité et à l'eau auprès des producteurs/artisans ;

Les missions et obligations de la commune seraient les suivantes :

- Gérer les dispositions réglementaires, le nombre d'emplacement et les tarifs des emplacements qui sont validés par délibération du conseil municipal ;
- Délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public établies au profit des producteurs/artisans désignés par le comité de pilotage du marché la papote et informer l'association de la signature de chacune des autorisations ;
- Emettre les titres en vue du règlement des redevances dues ;
- Faire les travaux de mise à disposition des équipements nécessaires au bon fonctionnement du marché, dans la limite du budget validé par le conseil municipal ;

Les missions partagées par le centre socioculturel André Malraux et la commune seraient les suivantes :

- Assurer la sélection des producteurs/artisans au sein du comité de pilotage du marché la papote. Ce comité de pilotage est composé de salariés et de bénévoles du centre socioculturel André Malraux et de représentants de la mairie. Il se réunit sur demande de ses membres et au moins une fois par an.
- Assurer la communication nécessaire à ce marché
- Veiller ensemble au respect du règlement du marché

La convention prendrait effet le 01/01/2020 pour s'achever au 31/12/2020. Elle serait ensuite renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Mme Jocelyne NERINI DI LUZIO propose un amendement du projet de délibération n° 110. Elle demande que le nombre d'emplacement ajouté au marché soit de 8 au lieu de 3 augmentant ainsi le nombre maximum d'emplacements à 20.

L'amendement demandé est soumis au vote. Il est accepté à l'unanimité.

## **Délibération n° 110**

### **Objet : Nombre d'emplacements du marché la papote**

Le Maire rappelle la délibération du 17/02/2020 portant création du marché la papote. Celle-ci a fixé le nombre d'emplacements sur le marché à 12.

Après quelques mois de fonctionnement, il apparaît que le nombre d'emplacements peut être augmenté car certains étals sont de dimensions très réduites, ce qui permettrait ainsi d'accueillir davantage de commerçants/producteurs sans créer de gêne pour la circulation des usagers, ni poser de problème de sécurité.

Le maire propose d'ajouter 8 emplacements et de fixer ainsi à 20 le nombre maximum d'emplacements sur le marché la papote.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 111**

### **Objet : Tarifs du marché la papote**

Le Maire rappelle les délibérations du 17/02/2020 portant création du marché la papote et fixant les tarifs des emplacements sur ce marché.

Après quelques mois de fonctionnement, il apparaît que la grille tarifaire proposée initialement est insuffisante pour couvrir toutes les situations qui se présentent.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

---

En effet la grille initiale propose un tarif passager, c'est-à-dire un tarif pour les commerçants qui se présenterait de manière exceptionnelle sur le marché, et un tarif abonné pour les commerçants qui viennent tous les jeudis.

Or compte tenu de la taille du marché, il apparait que certains commerçants ont intérêt à ne venir qu'un jeudi par mois ou un jeudi sur deux.

Le maire rappelle la grille tarifaire validée dans un premier temps :

- Tarif passager : 3,20 € par jour et par emplacement quel que soit le linéaire occupé.
- Tarif abonné : 150,00 € par an pour un emplacement quel que soit le linéaire occupé, payable par trimestre à raison de 37,50 €, ce qui correspond sensiblement à 3,00 € par jour et par emplacement compte tenu des jours de fermeture du marché.

Aussi le maire propose d'étendre la grille tarifaire sans modifier les tarifs de base validé dans un premier temps, la nouvelle grille serait alors la suivante :

- Tarif passager : 3,20 € par jour et par emplacement quel que soit le linéaire occupé.
- Tarif abonné :
  - Présence 1 jeudi par mois :  $3 \times 12 = 36$  € par an – payable en 1 fois
  - Présence 2 jeudis par mois :  $3 \times 2 \times 12 = 72$  € par an – payable en 2 fois par semestre à raison de 36 €
  - Présence 3 jeudis par mois :  $3 \times 3 \times 12 = 108$  € - payable en 4 fois par trimestre à raison de 27 €
  - Présence tous les jeudis : 150 € par an – payable en 4 fois par trimestre à raison de 37,50 €
  - Présence 1 jeudi sur 2, soit 26 jeudis par an :  $26 \times 3 = 78$  € par an – payable en 2 fois par semestre à raison de 39 €

Ces droits de place sont payables d'avance, au vu d'un titre de recette valant avis des sommes à payer. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

L'abonnement pour un emplacement prendra fin en cas de cessation d'activité ou lorsque le titulaire de l'abonnement présente une demande de résiliation avec un préavis de 1 mois. En cas de résiliation du contrat d'abonnement, les droits de place correspondants aux trimestres ou semestres suivants la date de résiliation ne seront pas exigés, le trimestre ou semestre en cours restant dû.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE / TRAVAUX**

### **Délibération n° 112**

**Objet : Signature de la convention de gestion relative aux missions d'éclairage public entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Jarrie**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 24 mai 2019, le Conseil Métropolitain a proposé le développement d'une plateforme de services permettant aux communes, une gestion métropolitaine de l'éclairage public.

Il est donc proposé que Grenoble-Alpes Métropole exerce, pour le compte de la commune de Jarrie, la gestion du service de l'éclairage public et des illuminations, dans le cadre d'une convention de gestion passée en application de l'article L.5215-27 et L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières, d'exercice des missions de maintenance, exploitation et investissements en matière d'éclairage public, sur le territoire de la Commune de Jarrie, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

La convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, dans la limite de 10 ans ou jusqu'au transfert effectif de l'exercice de la compétence par la Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole assure, sur le territoire de la commune, la gestion des services en matière d'éclairage public, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Commune.

Grenoble-Alpes Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

La commune continue de gérer les contrats de fourniture d'électricité et d'acquitter les factures d'électricité liées aux consommations d'éclairage public.

La commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par Grenoble-Alpes Métropole et remboursées par la commune.

Le coût des fonctions supports transverses de Grenoble-Alpes Métropole, est déterminé par un taux progressif en fonction du niveau de strate démographique de la commune :

Commune	Taux applicable aux dépenses pour les fonctions support
(2000 < Population ≤ 5000 habitants)	2 %

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion relative à l'exercice des missions d'éclairage public de la Commune,
- d'autoriser le Maire à finaliser et à signer la convention.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## CULTURE

### Délibération n° 113

#### **Objet : demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes pour la mise à disposition de 2 jeunes volontaires en service civique et signature d'une convention de partenariat**

Dans le cadre du réseau de bibliothèques Les Intermèdes, la médiathèque Yvette Virot a l'opportunité d'accueillir 2 jeunes volontaires Ambassadeurs des Médias et de l'Information (programme d'Education aux Médias et à l'Information) mis à disposition par l'association Unis Cité agréée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Unis Cité assure le portage administratif du projet et verse les indemnités aux 2 jeunes volontaires. Cette mise à disposition est partagée entre 4 bibliothèques du réseau des Intermèdes : Champ sur Drac, Vaulnaveys le Haut, Jarrie et Vizille.

Une convention de partenariat est établie avec Unis Cité et les 4 communes du réseau.

Le Maire expose que la médiathèque Yvette Virot demande la mise à disposition de 2 jeunes volontaires en service civique Ambassadeurs des Médias et de l'Information partagée avec le réseau de bibliothèques Les Intermèdes. Cette mise à disposition se fait en 2021 et pour une durée de 8 mois.

La rémunération des 2 jeunes volontaires est entièrement financée par la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 15 décembre 2020

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter la DRAC Auvergne Rhône-Alpes pour le financement de ce projet à hauteur de 7000 euros (100%) et de signer la convention de partenariat avec Unis Cité et les communes de Champ sur Drac, Vaulnaveys le Haut et Vizille.  
Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **Délibération n° 114**

**Objet : versement d'une subvention à Unis Cité pour la mise à disposition de 2 jeunes volontaires à la médiathèque**

Dans le cadre du réseau de bibliothèques Les Intermèdes, la médiathèque Yvette Virot a l'opportunité d'accueillir 2 jeunes volontaires Ambassadeurs des Médias et de l'Information (programme d'Education aux Médias et à L'information) mis à disposition par l'association Unis Cité agréée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Unis Cité assure le portage administratif du projet et verse les indemnités aux 2 jeunes volontaires. Cette mise à disposition est partagée entre 4 bibliothèques du réseau des Intermèdes : Champ sur Drac, Vaulnaveys le Haut, Jarrie et Vizille.

Une convention de partenariat est établie avec Unis Cité et les 4 communes du réseau.

Cette mise à disposition se fait en 2021. Elle est entièrement financée par la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

La Mairie de Jarrie va, pour cela, percevoir une subvention de 7000 euros de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes pour la mise à disposition de ces 2 jeunes. L'association Unis Cité se charge du portage administratif du projet et donc de verser les indemnités aux 2 jeunes volontaires.

Le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de 7000 euros à l'association Unis Cité, pour la mise à disposition et le versement des indemnités.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 115**

**Objet : subventions 2020 aux associations culturelles**

Après étude et validation des demandes des subventions culturelles par les membres de la commission culturelle, le Maire propose au conseil municipal de verser aux associations culturelles les subventions suivantes pour l'année 2020 :

<b>Associations culturelles</b>	<b>Montants alloués en €</b>
AHPV : Amis de l'Histoire du Pays Vizillois	300,00
Amis du Musée de la chimie A2MC2	500,00
Art Pop (versée le 12 juin 2020)	39 000,00
Association Bon Repos	1 800,00
Café des sciences du Pays Vizillois	150,00
Comité des fêtes	800,00
Compagnie Acour	600,00
2 CV Club Dauphinois	300,00
Daigui	750,00
Fondation du Patrimoine	230,00
Jarrie Békamba Comité Tiers Monde	800,00
La Ludothèque	750,00
L'M Danse	1 000,00
Les vieilles mécaniques	300,00
<b>TOTAL</b>	<b>47 280,00</b>

<b>Associations des Anciens Combattants</b>	<b>Montants alloués en €</b>
Amis du Maquis de l'Oisans	100,00
ANACR	75,00
C,E,A,C	421,00
FNACA	200,00
<b>TOTAL</b>	<b>796,00</b>

Mesdames Françoise GASSAUD, Sandrine DESHAIRS et Messieurs Philippe POURRAT et Mario CATENA ne prennent pas part au vote de cette délibération en raison de leur implication dans certaines des associations concernées par ces subventions.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 116**

### **Objet : Signature d'une convention entre l'association Sciences et malice et le musée de la chimie**

Le Maire propose de reconduire la convention de médiation culturelle et scientifique avec l'association « Sciences et malice » pour l'année 2021 en conservant la quotité de 80 heures d'animation par an et la tarification des prestations prévues à la convention de 2020.

Pour mémoire, l'association « Science et Malice » octroie un tarif préférentiel de 37€ / heure comprenant :

- L'animation de l'atelier (préparation, mise en place et conduite)
- Les frais de déplacement au musée inclus,
- Les fournitures nécessaires à la conduite de l'atelier sauf dans des cas particuliers nécessitant des achats complémentaires de plus de 10€ par atelier et que ceux-ci sont validés par la responsable du musée. Dans ce cas, la commune pourvoit aux besoins du service et procède à l'achat des fournitures.

Toute heure commencée est due à l'association.

Le budget de fonctionnement alloué aux prestations de l'association s'élève à 2960 €/an. Il est provisionné lors de l'établissement du budget de fonctionnement communal.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 117**

### **Objet : Signature d'une convention entre l'association Savatou et le musée de la chimie**

Le Maire propose de signer une convention de partenariat avec SAVATOU, association de tourisme social à but non lucratif, créée en 1986 par et pour des Comités d'Entreprise, qui mobilise ses adhérents et ses partenaires autour de valeurs et d'actions solidaires. L'association soutient de nombreuses initiatives culturelles locales et rassemble des adhérents collectifs (CE, CSE, COS, Amicales, Associations, Clubs, Syndicats) et des adhérents individuels par le biais de la Carte Loisirs en leur proposant de nombreux avantages et réductions sur les loisirs en Savoie et en Isère et compte à ce jour plus de 250 partenaires sur ce territoire.

Le musée de la chimie est sensible à la valorisation du patrimoine local revendiquée par SAVATOU et entend contribuer à l'accessibilité aux initiatives culturelles au plus grand nombre. Aussi, il est convenu d'un partenariat entre l'association SAVATOU et le musée de la chimie par le biais de la Carte loisirs.

La convention a pour but de préciser les modalités de l'engagement de chacune des parties. Elle formalise les prestations et réductions accordés par le musée de la chimie aux adhérents porteurs de la Carte Loisirs, à savoir 1€ de réduction sur les visites guidées adulte (4€ au lieu de 5€), sur les ateliers scientifiques pour les jeunes (4€ au lieu de 5€) et pour les ateliers scientifiques pour les

adultes (5€ au lieu de 6€). Elle formalise les engagements de communication des parties. Elle n'engage aucun frais pour la commune. Elle est signée pour une durée d'un an permettant, en cas de reconduction du partenariat, de réviser les prestations et tarifs proposés aux adhérents SAVATOU.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 118**

### **Objet : création d'une catégorie de tarifs préférentiels au musée de la chimie**

Le Maire informe que le musée de la chimie est sollicité par des partenaires touristiques locaux, organisateurs ou prescripteurs de sorties culturelles, souhaitant inclure dans leur catalogue de prestation des animations proposées par le musée.

En contrepartie, ces partenaires souhaitent pouvoir proposer un tarif préférentiel.

Le maire propose de créer trois nouveaux tarifs incluant ces réductions :

- Visite guidée adulte – sur présentation d'un justificatif : 4 €
- Atelier scientifique adulte – sur présentation d'un justificatif : 5 €
- Atelier scientifique jeune – sur présentation d'un justificatif : 4 €

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **FINANCES**

### **Délibération n° 119**

#### **Objet : annulation de la délibération n°078 du 16 septembre 2019 concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'ensemble immobilier du Vercors**

Sur demande du Trésor Public, le maire propose au conseil d'annuler la délibération n°078 du 16 septembre 2019, concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'ensemble immobilier du Vercors.

L'OPAC 38, gestionnaire de cet ensemble immobilier, n'a en effet jamais apporté les éléments justificatifs de la procédure de recouvrement. Ces sommes restent donc à recouvrer si cela est possible. Des titres de recettes seront émis et envoyés aux intéressés par le Trésor Public.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

La séance se termine à 20h00.